

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 122.

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

(BILL PUBLIC.)

BILL.

*Acte pour amender et expliquer l'acte pour
définir le droit électoral, pour pourvoir à
l'inscription des électeurs, et pour d'autres
fins y mentionnées.*

Reçu, et lu pour la première fois, vendredi, 4
mars 1859.

Seconde lecture, mardi, 8 mars 1859.

L'hon. J. A. MACDONALD.

TORONTO :
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour amender et expliquer l'acte pour définir le droit électoral, pour pourvoir à l'inscription des électeurs, et pour d'autres fins y mentionnées.

ATTENDU que dans et par la quatrième clause de l'acte passé en la vingt-deuxième année du règne de sa majesté et intitulé : "Acte pour définir le droit électoral, pour pourvoir à l'inscription des électeurs, et pour d'autres fins y mentionnées," il est entre autres choses décrété : que le greffier de chaque municipalité dans le Haut-Canada, après la révision et la correction définitive du rôle d'évaluation, fera de suite une liste alphabétique correcte de toutes les personnes ayant droit de voter à l'élection d'un membre du conseil législatif et de l'assemblée législative dans telle municipalité, conformément aux dispositions du dit acte ; et que toutes telles listes seront complétées et délivrées comme il y est mentionné, le ou avant le premier jour d'octobre de chaque année ; et attendu qu'il s'est élevé des doutes quant à l'effet de la disposition qui exige que les dites listes soient complétées et délivrées le ou avant le premier jour d'octobre de chaque année ; A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.
22 V., c. 82.

I. C'était et c'est le sens et l'intention du dit acte et de la clause ci-dessus citée que le temps y mentionné auquel les listes doivent être complétées et délivrées, savoir, le premier jour d'octobre de chaque année, n'est obligatoire que pour le greffier de chaque municipalité dans le Haut-Canada, et que rien y contenu n'a l'effet de rendre nulles ou inutiles les dites listes, dans le cas où elles ne seraient pas complétées et délivrées au temps mentionné dans le dit acte, ou avant le temps y mentionné, mais que les dites listes seront valides et efficaces pour les fins du dit acte quand même elles ne seraient point complétées et délivrées au temps susdit.

Intention et sens d'une certaine disposition contenue dans la 4me clause du dit acte.

II. Si le greffier d'une municipalité dans le Haut-Canada omet, néglige ou refuse de compléter ou délivrer les dites listes le ou avant le premier jour d'octobre de chaque année, conformément aux injonctions de la quatrième clause du dit acte, ou de remplir aucune des obligations ou formalités exigées de lui dans le dit acte, tel greffier encourra pour chaque omission, négligence ou refus semblable une amende de deux cents piastres.

Amende imposée au greffier s'il ne remplit pas ses obligations.

Et pour éviter tous doutes quant aux dispositions du dit acte en ce qui a rapport au Bas-Canada, il est déclaré et décrété comme suit :

III. Nonobstant tout ce que contenu au contraire dans l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855, et dans les actes qui l'amendent, ou dans tout acte incorporant aucune cité ou ville dans le

Les évaluateurs ou cotiseurs du B.C. devront insé-

rer certaines
matières dans
leur rôle, etc.

Bas-Canada, tout cotiseur, évaluateur, ou autre personne employée à faire le rôle d'évaluation ou de cotisation des propriétés dans aucune cité, ville, village, ou autres municipalités locales dans le Bas-Canada, insérera dans tel rôle, dans des colonnes séparées, et en sus des renseignements dont l'insertion est actuellement requise par la loi, la valeur réelle de chaque immeuble, sa valeur annuelle, ou le revenu provenant ou qui peut provenir de chaque tel immeuble, et les noms des propriétaires, locataires ou occupants (chacun dans des colonnes séparées) de chaque tel immeuble.

Paiements en
produits, etc.,
seront censés
faire partie
de la rente.

Et lorsque le loyer, ou quelque partie du loyer d'un immeuble est stipulé payable en produits, ou autrement qu'en argent, ou lorsqu'il est payé une prime, ou que des améliorations sont stipulées, ou que toute autre considération est stipulée en faveur du propriétaire, en déduction du loyer, le cotiseur ou l'évaluateur prendra en considération ces produits, cette prime, amélioration ou considération et en tiendra compte en fixant la rente annuelle ou la valeur de tel immeuble.

Les rôles d'é-
valuation ou
de cotisation
seront attestés
sous serment

IV. Tout rôle d'évaluation ou de cotisation, tout rôle d'évaluation ou de cotisation révisé, et toute liste d'électeurs, faits en vertu des dispositions du présent acte, des actes qu'il amende, ou de tout autre acte, seront signés de la personne ou des personnes qui les feront, et attestés par elles sous serment ou affirmation, dans la forme suivante :—

Le serment.

“ Je jure, ou déclare solennellement (ou nous jurons et déclarons solennellement), chacun pour lui-même, qu'au meilleur de ma (ou notre) connaissance et croyance, le rôle d'évaluation ou de cotisation, ou le rôle d'évaluation ou de cotisation révisé, ou la liste des électeurs, ci-dessus, (*suivant le titre du document*) est correct, et que rien n'y a été inséré ou omis illégalement.”

Devant qui il
sera fait.

Et tel serment ou affirmation sera fait devant un juge de paix qui l'attestera ;—et toute allégation fausse dans le dit serment ou affirmation, sera considérée être un parjure volontaire et prémédité, et sera punissable comme tel, ainsi qu'il est pourvu par l'acte d'interprétation, qui s'appliquera au présent acte.

S'il n'existe
point de liste
pour l'année
courante, on
se servira de
celle de l'an-
née alors der-
nière.

V. Si lors d'une élection, il n'a point été fait ou il n'existe point de liste d'électeurs pour l'année courante, la liste d'électeurs faite en dernier lieu ou en existence, sera fournie à l'officier rapporteur et aux députés officiers rapporteurs pour cette élection, et ces officiers se gouverneront d'après cette liste, laquelle aura le même effet que si c'était la liste pour l'année courante.

Les personnes
qui ne se trou-
veront point
sur la liste,
parce qu'elles
ne sont point
inscrites sur
le rôle, etc.,
pourront s'en
plaindre et en
appeler.

VI. Lorsque le nom d'un électeur, ayant droit de faire porter son nom au rôle d'évaluation ou de cotisation, au rôle révisé d'évaluation ou de cotisation, est omis dans la liste des électeurs, en conséquence de ce qu'il aurait été omis de tel rôle ou rôle révisé, l'intention du dit acte était et est que cette personne aurait le même droit de se plaindre et d'en appeler dans le but de faire porter son nom sur la dite liste des électeurs, que s'il eût été omis de la dite liste après avoir été inséré au dit rôle ou rôle révisé.

Interprétation

VII. Le mot “ occupant ” dans l'acte amendé par cet acte signifiera la personne qui occupe un immeuble dans le Bas-Canada à autre titre

qu'à celui de propriétaire, locataire ou usufruitier, soit en son propre Occupant.
nom ou au nom de sa femme, mais qui est en possession et jouit des
fruits et revenus d'icelui : et le mot " locataire " comprendra toute per- Locataire.
sonne qui au lieu de payer loyer en argent, est obligée de donner au
5 propriétaire une part quelconque des fruits et revenus de l'immeuble
qu'il occupe.